

**Assemblée générale**

Distr. générale
28 décembre 2016

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-seizième session (22-26 août 2016)**

**Avis n° 36/2016 concernant Biram Dah Abeid, Brahim Bilal
Ramdane et Djibril Sow (Mauritanie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Le 16 mars 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mauritanien une communication concernant Biram Dah Abeid, Brahim Bilal Ramdane et Djibril Sow. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-23064 (F)



* 1 6 2 3 0 6 4 *

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Biram Dah Abeid, né en 1965, membre de l'ethnie haratine, est un abolitionniste de l'esclavage. Il est le président fondateur de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste – Mauritanie (IRA-Mauritanie), une organisation non gouvernementale qui lutte contre l'esclavage, l'oppression sexiste et le racisme en Mauritanie. IRA-Mauritanie a organisé des manifestations, des grèves de la faim, des marches à travers la Mauritanie et a libéré des milliers d'esclaves. Avant les événements qui font l'objet de cette communication, M. Abeid avait été victime de harcèlement, de détention arbitraire et de poursuites à plusieurs reprises dans le cadre de son travail contre l'esclavage en Mauritanie.

5. Brahim Bilal Ramdane, né en 1966, membre de l'ethnie haratine, est un abolitionniste de l'esclavage et lui-même un ancien esclave. M. Ramdane est le vice-président de l'organisation IRA-Mauritanie et l'auteur de plusieurs articles concernant l'esclavage en Mauritanie.

6. Djibril Sow, né en 1977, est un abolitionniste de l'esclavage et le président d'Agir pour l'éducation, le travail et le progrès des droits de l'homme, une organisation non gouvernementale, plus connue sous le nom de KAWTAL, qui lutte pour mettre fin à l'esclavage en Mauritanie. KAWTAL travaille en collaboration avec IRA-Mauritanie. Les deux organisations unissent souvent leurs efforts afin de protester pacifiquement contre les conséquences de l'inaction de la police vis-à-vis de l'esclavage. M. Sow réside habituellement à Nouakchott mais se trouvait, au moment de cette plainte, à l'étranger pour des raisons médicales.

7. Le 7 novembre 2014, un groupe d'activistes provenant de huit organisations non gouvernementales en Mauritanie ont entrepris une « Caravane de Liberté », un voyage visant à sensibiliser la population à travers la Mauritanie aux questions concernant l'esclavage et les droits fonciers.

8. Le 10 novembre 2014, alors qu'ils étaient dans la ville de Thiambène, les militants de la caravane ont été approchés par la police, qui leur a remis une lettre du gouverneur de la région de Trarza. Cette lettre interdisait aux militants de dépasser les limites territoriales de la région de Trarza et annonçait que toute violation de cette décision administrative entraînerait des sanctions contre ses auteurs. Les activistes de la caravane ont décidé de continuer leur marche vers Rosso afin de remettre une lettre au gouverneur faisant état des plaintes de villageois concernant les violations de leurs droits.

9. Le matin du 11 novembre 2014, les activistes de la caravane ont été stoppés à la périphérie de Rosso par environ 600 policiers, des gendarmes et des gardes nationaux lourdement armés qui leur ont interdit l'entrée dans la ville. Bien que les activistes aient déclaré qu'ils ne voulaient entrer dans Rosso que pour remettre la lettre au gouverneur et qu'ils ne tiendraient pas de manifestations dans la ville, les agents de la force publique ont refusé de les laisser entrer. M. Abeid ne voyageait pas avec la caravane, mais était à Rosso, en route pour le Sénégal, lorsque le face-à-face a eu lieu. Il s'est rendu sur les lieux pour tenter de négocier une solution.

10. Peu après que le préfet local eut ordonné aux activistes de se disperser, les agents de la force publique ont utilisé la force contre la caravane. M. Abeid et M. Sow ont été arrêtés

par les gendarmes et conduits au poste de gendarmerie de Rosso. Là, les gendarmes les ont séparés et ont demandé à M. Sow de dénoncer M. Abeid et les autres activistes de la caravane, ces derniers appartenant au groupe ethnique haratine. M. Sow a refusé. M. Ramdane a été arrêté par la police et passé à tabac avant d'être emmené au poste de police de Rosso. Sept autres activistes ont été arrêtés et emmenés au poste de police. Tous les activistes arrêtés, à l'exception de M. Sow, étaient d'origine haratine.

11. Les agents de la force publique qui ont procédé aux arrestations n'ont présenté aucun mandat d'arrêt pour ce faire. Les activistes semblent avoir été arrêtés sur ordre du gouverneur de la région de Trarza. Pendant l'arrestation, les gendarmes, les policiers et les gardes nationaux ont utilisé du gaz lacrymogène afin de stopper les activistes. Certains d'entre eux ont été battus par la police avec des bâtons.

12. Pendant trois jours, MM. Abeid, Ramdane et Sow ont été détenus au secret dans des cellules exiguës et sales au poste de police de Rosso.

13. Le 12 novembre 2014, le lendemain de l'arrestation des trois hommes, la police a fermé le siège d'IRA-Mauritanie à Nouakchott.

14. Le 14 novembre 2014, MM. Abeid, Ramdane et Sow ont été présentés devant la cour pénale à Rosso et interrogés par un juge et le procureur. Leurs avocats étaient présents mais n'ont pas été autorisés à les rencontrer avant cette audience. Le juge a informé les détenus des chefs d'accusation retenus contre eux : administration d'une organisation non reconnue ; organisation d'une manifestation publique non autorisée ; agression à l'encontre des forces publiques de sécurité ; et outrage à l'autorité publique. Les avocats des accusés ont demandé la libération de tous les activistes détenus de la caravane en attente de jugement, mais le juge a seulement accordé la liberté sous caution à M. Sow ainsi qu'à un autre activiste en raison de son grand âge et de sa mauvaise santé. Le juge n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles il refusait de libérer sous caution les autres activistes, y compris MM. Abeid et Ramdane.

15. Le 28 novembre 2014, le Président de la Mauritanie a fait des observations publiques à ce sujet lors de son discours à la nation à l'occasion du cinquante-quatrième anniversaire de l'indépendance de la Mauritanie. Il aurait déclaré : « Aussi longtemps que je serai au pouvoir, Biram ne verra pas le soleil ». Le 18 décembre 2014, lors d'un sommet de plusieurs chefs d'État africains, le Président de la Mauritanie a traité, devant la presse, les activistes de la caravane de « criminels qui devaient être punis ». Ces déclarations ont été diffusées par la télévision nationale et la radio.

16. Le 24 décembre 2014, la cour a entendu les arguments des deux parties. Les avocats de MM. Abeid, Ramdane et Sow ont pu se réunir avec ces derniers, mais les gardiens de prison sont restés présents tout au long des entretiens qui n'ont donc pas pu être confidentiels. Le procès s'est tenu publiquement et les détenus ont pu être représentés par leurs avocats. L'accusation a soutenu que les détenus avaient fait des discours contre le Gouvernement et avaient agi violemment lors de l'incident du 11 novembre 2014, mais n'a présenté ni témoin ni preuve à ce sujet. Le juge a rejeté la motion soumise par les avocats de la défense visant à enquêter sur les mauvais traitements infligés à M. Ramdane et aux deux autres activistes. Lors du procès, le procureur a traité les détenus d'agitateurs qui tentaient de déclencher une guerre civile en Mauritanie.

17. Le procès a pris fin le 30 décembre 2014. Le juge, encore une fois, et sans explication, a refusé la motion des avocats de la défense en faveur de la libération sous caution de tous les activistes de la caravane dans l'attente de l'annonce du verdict.

18. Le 15 janvier 2015, MM. Abeid, Ramdane et Sow ont été condamnés par la cour à deux ans d'emprisonnement pour les crimes de « rébellion non armée » et d'« outrage à l'autorité », selon l'article 193 (2) du Code pénal mauritanien. Immédiatement après l'énoncé du verdict, dans la nuit du 15 janvier 2015, les trois hommes ont été transférés de Rosso dans une prison située à Aleg, soit à environ 210 kilomètres de Rosso. La prison d'Aleg n'est pas sous la juridiction de la cour d'appel de Nouakchott, où les avocats de la défense avaient introduit un recours. De plus, ce transfert a séparé les détenus de leur base familiale, de leurs amis et de leurs sympathisants à Rosso.

19. En réponse à la motion des avocats de la défense demandant que les trois hommes soient renvoyés à la prison de Rosso, la Cour suprême de Mauritanie a indiqué que la compétence légale pour les trois cas avait été transférée à Aleg.

20. D'après la source, les conditions dans la prison d'Aleg étaient extrêmement dures. MM. Abeid, Ramdane et Sow étaient détenus dans une cellule d'environ 6 mètres carrés, avec seulement une petite ventilation en haut des murs. Ils n'étaient pas autorisés à quitter leur cellule, qui était infestée de vermine et de moustiques. Ils n'avaient pas de matelas, pas de moustiquaire et pas de nourriture, et, au début, ils n'étaient pas autorisés à recevoir de visites. En raison de telles conditions, l'état de santé de MM. Sow et Abeid s'est détérioré. M. Sow a notamment développé des troubles gastro-intestinaux, des calculs rénaux et une affection cutanée. M. Abeid souffrait de douleurs dorsales qui sont devenues si intenses que le simple fait de se tenir debout lui était difficile. MM. Sow et Abeid ont, à de nombreuses reprises, demandé à voir un médecin pour recevoir un traitement médical. Le 22 février 2015, en réponse à l'aggravation de l'affection cutanée de M. Sow, les autorités l'ont transféré à Nouakchott, où ils l'ont autorisé à voir un médecin. Le 29 juin 2015, M. Sow a été provisoirement libéré pour raisons de santé. Le 10 août 2015, M. Sow a quitté la Mauritanie, aux fins de traitement médical. Cette libération étant provisoire, si M. Sow retournait en Mauritanie, il pourrait être emprisonné de nouveau.

21. Le 20 août 2015, la cour d'appel d'Aleg a confirmé le jugement prononcé en première instance. MM. Abeid et Ramdane et leurs avocats ont boycotté le procès en appel parce que celui-ci se tenait à la cour d'appel d'Aleg au lieu de la cour d'appel de Nouakchott, qui avait la compétence légale sur ces cas. Bien qu'aucun représentant des accusés n'ait été présent dans la salle d'audience, le jugement rendu par la cour d'appel a établi que ces derniers et leurs avocats étaient présents. Ce jugement a confirmé la condamnation sur la base des articles 101 et 191 du Code pénal de Mauritanie, bien que le jugement de première instance ait uniquement conclu à une violation de l'article 193 (2) du Code pénal.

22. Le 13 novembre 2015, MM. Abeid et Ramdane ont été transférés dans une prison de Nouakchott.

23. La source communique que la privation de liberté de M. Abeid, celle de M. Ramdane et celle de M. Sow sont arbitraires et relèvent des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. De plus, l'arrestation et la détention continue de MM. Abeid et Ramdane sont arbitraires au titre de la catégorie V.

24. Du point de vue de la source, les trois personnes ont été arrêtées, détenues et poursuivies en raison de leur travail en tant qu'abolitionnistes de l'esclavage et pour l'exercice pacifique de leurs droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. La lettre du gouverneur de la région de Trarza et l'avertissement subséquent délivré par le préfet local visaient à empêcher les activistes d'entrer dans Rosso, afin de mettre fin à leur campagne de sensibilisation de la population et leurs efforts de documentation des abus liés à l'esclavage et aux droits fonciers. Au cours des audiences de la cour pénale de Rosso, le procureur a même argué que le présumé discours des accusés contre le Gouvernement constituait une preuve de leur culpabilité. En effet, dans son jugement, la cour pénale de Rosso a en particulier déclaré que « tout acte de désobéissance, que ce soit par la parole, le geste ou l'action, est considéré comme entrant dans la définition de la désobéissance à l'autorité publique ». Avant l'arrestation de 2014, autant les activistes d'IRA-Mauritanie que ceux de KAWTAL avaient été harcelés, frappés, arrêtés et détenus par la police pendant des manifestations pacifiques contre l'esclavage.

25. La source communique que MM. Abeid, Ramdane et Sow ont été privés de la protection des normes internationales du droit à un procès régulier et équitable durant la période où ils ont été privés de liberté, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Plus spécifiquement, la source tient qu'en violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, le Gouvernement, au plus haut niveau, a violé le droit des accusés à la présomption d'innocence, en exprimant publiquement qu'ils étaient

coupables. La source prétend également qu'étant donné le pouvoir du Président de nommer et de révoquer des juges aux plus hauts niveaux, ainsi que le favoritisme qui prévaut au sein du Ministère de la justice, les tribunaux du pays ne travaillent pas de manière indépendante et libres de toute interférence politique. Une telle influence est reflétée dans le cas présent à travers l'incapacité de la cour pénale de Rosso à agir de manière impartiale en fournissant un jugement dûment motivé. La cour a ignoré le fait que l'accusation n'avait pas été en mesure de présenter une quelconque preuve pour étayer les charges retenues. La source ajoute que MM. Abeid, Ramdane et Sow n'ont pas été autorisés à parler à leurs avocats en privé. De plus, la source indique que le procès en appel n'a pas été tenu conformément à la loi : la cour d'appel d'Aleg n'a pas procédé à un examen approfondi du cas ; elle n'a pas pris en considération le fait que l'accusation n'a fourni aucune preuve pour étayer les accusations à l'encontre des activistes ; et elle a confirmé le jugement de première instance en vertu des articles 101 et 191 du Code pénal, bien que la cour pénale de Rosso ait condamné les activistes en vertu de l'article 193 (2), modifiant ainsi, sans explication, la base légale de la condamnation des accusés. Par conséquent, la source conclut que le droit d'appel des demandeurs n'a pas été entièrement respecté, ce qui viole le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. La source affirme également que l'arrestation et la détention continue de MM. Abeid et Ramdane sont arbitraires et relèvent de la catégorie V du Groupe de travail parce qu'ils ont été visés par le Gouvernement en partie en raison de leur appartenance au groupe haratine, ce qui constitue une discrimination basée sur l'origine ethnique. La source indique que sur les dix activistes de la caravane qui ont été poursuivis pour leur participation à l'incident du 11 novembre 2014, seul M. Sow n'appartient pas à la communauté haratine. Pendant le procès et la détention, les autorités ont traité M. Sow de manière préférentielle par rapport aux autres activistes qui sont tous de l'ethnie haratine. Le traitement plus favorable accordé à M. Sow en comparaison de celui réservé aux autres accusés illustre le traitement discriminatoire du tribunal et du Gouvernement.

Réponse du Gouvernement

27. Le 16 mars 2016, le Groupe de travail a envoyé à la Mauritanie une communication contenant les allégations ci-dessus. Le Gouvernement disposait alors de soixante jours pour répondre et le Groupe de travail a précisé que cette réponse était attendue pour le 15 mai 2016 au plus tard, mais que le Gouvernement pouvait demander une extension de trente jours si les circonstances le permettaient. À ce jour, le 25 août 2016, la Mauritanie n'a ni répondu ni demandé une extension de délai. Le Groupe de travail déplore ce manque de coopération et va poursuivre son examen au fond comme le permettent ses méthodes de travail.

Délibération

28. La pratique continue de l'esclavage en Mauritanie n'est pas un mystère et de nombreuses institutions en parlent¹. Les faits rapportés par la source en l'espèce sont aussi

¹ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités (A/HRC/31/56), par. 39 et 78 ; la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Mauritanie (A/HRC/WG.6/23/MRT/2), voir plus particulièrement le paragraphe 34 pour une référence spécifique aux Haratines ; « Anti-Slavery International, Minority Rights Group International & SOS-Esclaves, Joint Submission for the Universal Periodic Review of Mauritania, 23rd Session, October–November 2015 », 23 mars 2015, disponible en ligne à l'adresse suivante : www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2016/u/1_upr_submission_on_mauritania_2015.pdf ; Walk Free Foundation, « L'Indice mondial de l'esclavage », 2013, disponible en ligne à l'adresse suivante : www.haiti-now.org/wp-content/uploads/2013/01/2013-Global-Slavery-Index-French.pdf ; voir aussi le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, sur sa mission en Mauritanie (A/HRC/15/20/Add.2) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communications

de notoriété publique sans compter que la source a soumis des documents administratifs et judiciaires à l'appui de son récit. La fiabilité et la crédibilité de la source et des informations qu'elle rapporte ne sont donc pas en cause. Le silence du Gouvernement, qui a choisi de ne pas réfuter les allégations crédibles portées contre lui, ne fait que renforcer le sentiment premier du Groupe de travail. Il convient dès lors d'accorder tout crédit au récit de la source.

29. MM. Abeid, Ramdane et Sow ont été arrêtés le 11 novembre 2014 à l'occasion d'une marche de sensibilisation contre l'esclavage en Mauritanie, sans que la preuve n'ait été apportée d'une atteinte à l'ordre public qui justifierait une restriction contre l'expression de leurs libertés d'association, de réunion et d'expression. Ils ont été soumis à des mauvais traitements divers, lors de l'arrestation pour certains, et durant la détention pour tous. La procédure pénale à laquelle ils ont été soumis est entachée d'irrégularités variées affectant leurs droits de personnes accusées. Par ailleurs, MM. Abeid et Ramdane ont été en partie traités différemment de M. Sow, et la seule raison de cette différence de traitement semble résider dans l'appartenance des premiers à l'ethnie des Haratines ou Maures noirs. La pratique de discrimination à l'encontre de cette ethnie est aussi de notoriété publique en Mauritanie² et le silence du Gouvernement ne laisse pas d'autre choix au Groupe de travail que de croire la source.

30. Le 15 janvier 2015, MM. Abeid, Ramdane et Sow ont été condamnés à deux ans de prison ferme puis transférés dans la prison d'Aleg où ils ont commencé à souffrir de problèmes de santé en raison de conditions de détention encore plus dures. Pour M. Sow, ces problèmes étaient tels qu'il a été temporairement libéré le 29 juin 2015 et a pu quitter le pays le 10 août 2015 pour se faire soigner. Le 20 août 2015, la cour d'appel d'Aleg a confirmé la condamnation et la peine, mais en se référant à d'autres dispositions du Code pénal que celles sur lesquelles le juge de première instance s'était fondé. MM. Abeid et Ramdane ont été libérés le 17 mai 2016 après que la Cour suprême a requalifié le crime pour lequel ils avaient été condamnés, la nouvelle qualification étant associée à une peine maximale d'un an de prison alors qu'ils avaient déjà passé plus de douze mois en détention.

31. Le Groupe de travail note qu'au début du mois de juillet 2016, plusieurs membres de l'organisation IRA-Mauritanie auraient été arrêtés et détenus sans raison, de sorte qu'il y a lieu de croire que la persécution subie par les personnes concernées par la présente affaire reste une réalité continue. En conséquence, et conformément au paragraphe 17 des méthodes de travail, il reste important d'apprécier cette affaire dans le fond d'autant plus que la libération est survenue au terme de l'exécution de la peine.

32. La source a argué que la situation qu'elle présente relève des catégories II, III et V telles qu'elles sont définies dans les méthodes de travail. Le Groupe de travail va apprécier chacune de ces catégories pour se déterminer.

33. Selon les méthodes de travail, la catégorie II s'applique « lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument ». Cette catégorie protège donc, entre autres, les défenseurs des droits de l'homme. Et, en la présente espèce, les trois victimes ont sans aucun doute un tel statut. Elles militent contre l'esclavage et pour que les droits des personnes victimes d'esclavage soient respectés. Leur rôle est essentiel et le droit international les protège dans leur engagement. Les accusations à leur encontre montrent qu'ils sont poursuivis pour ce rôle qu'ils ont choisi de jouer dans leur société et pour rien

54/91-61/91, 98/93-164/97, 196/97-210/98 Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'homme et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), Collectif des veuves et ayants-droit, Association mauritanienne des droits de l'homme / Mauritanie (voir les données sociologiques de cette affaire).

² Voir notamment les rapports des procédures spéciales relatives aux formes contemporaines d'esclavage (A/HRC/15/20/Add.2) et aux minorités (A/HRC/31/56) susmentionnés.

d'autre. Le Groupe de travail est dès lors convaincu que leur détention est arbitraire au titre de la catégorie II.

34. Le droit à un procès équitable est protégé par la catégorie III. En l'espèce, les atteintes à ce droit ont été multiples. D'abord, leur droit à une assistance juridique a été indûment limité puisque leurs avocats n'ont pas pu les rencontrer avant la première audience et que les entretiens avec ces avocats plus tard se sont déroulés en présence des gardes. Ensuite, il y a eu l'interférence majeure du Président de la République à travers ses diverses déclarations concernant les accusés, surtout M. Abeid, avant l'ouverture du procès et la condamnation subséquente. Cette interférence viole la présomption d'innocence prévue à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout en constituant une influence indue qui nuit à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal (article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte). Il faut ajouter à cela une détention au secret pendant les trois premiers jours qui ne pouvait pas ne pas affecter les victimes dans leur état mental. Cette violation est suffisamment sérieuse pour rendre le procès inéquitable et la détention subséquente dès lors arbitraire au titre de la catégorie III.

35. Enfin, la catégorie V de la détention arbitraire protège toute personne contre une détention qui constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination. En la présente espèce, deux discriminations majeures ont eu lieu. D'abord, une discrimination a ciblé les abolitionnistes de l'esclavage en Mauritanie. Ces abolitionnistes étant des défenseurs des droits de l'homme, la catégorie II est plus appropriée puisqu'elle est plus spécifique pour ce statut. Ensuite, une discrimination contre les Haratines a affecté MM. Abeid et Ramdane. Cette discrimination est classique en Mauritanie malgré les tentatives visant à l'éradiquer. Elle a conduit à une détention plus prolongée et à des conditions différentes affectant ces deux personnes. Il convient de la sanctionner en reconnaissant que la détention de M. Abeid et celle de M. Ramdane sont aussi arbitraires au titre de la catégorie V.

36. Pour clore l'analyse, nombre des droits violés en la présente espèce relèvent aussi d'autres procédures spéciales auxquelles il convient de faire un renvoi.

Avis et recommandations

37. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

L'arrestation et la détention de M. Abeid, celles de M. Ramdane et celles de M. Sow sont arbitraires au titre des catégories II et III telles que définies au paragraphe 8 des méthodes de travail, et la détention de M. Abeid et celle de M. Ramdane sont aussi arbitraires au titre de la catégorie V. Le Groupe de travail se réjouit que la détention ait cessé et rappelle que le Gouvernement mauritanien a l'obligation d'accorder aux victimes une réparation appropriée.

38. En conséquence, le Groupe de travail demande une réparation appropriée pour chacune des trois victimes, y compris la garantie de non-répétition, qui présente ici un intérêt particulier étant donné les informations récentes recueillies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la persécution continue des abolitionnistes en Mauritanie.

39. Enfin, et conformément à l'alinéa a du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail va transmettre les allégations ci-dessus à l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Procédure de suivi

40. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si MM. Abeid, Ramdane et Sow ont obtenu réparation, notamment sous forme de compensation ;
- b) Si la violation des droits de MM. Abeid, Ramdane et Sow a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- c) Si la Mauritanie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

41. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple à l'occasion d'une visite du Groupe de travail.

42. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

43. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³.

[Adopté le 25 août 2016]

³ Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.